

Electoral
district of
Yukon

29. Notwithstanding any other provision of this Act, there shall be in the Yukon Territory one electoral district named and described as follows, which shall return one member:

Yukon, consisting of the Yukon Territory as bounded and described in the schedule to the *Yukon Act*.

Electoral
districts of
Northwest
Territories

30. Notwithstanding any other provision of this Act, there shall be in the Northwest Territories two electoral districts named and described as follows, which shall return one member each:

(a) Western Arctic, consisting of all that part of Canada north of the sixtieth parallel of north latitude and west of the boundary described in Schedule I to the *Nunavut Act* that is not within the Yukon Territory; and

(b) Nunavut, consisting of

(i) all that part of Canada north of the sixtieth parallel of north latitude and east of the boundary described in Schedule I to the *Nunavut Act* that is not within Quebec or Newfoundland, and

(ii) the islands in Hudson Bay, James Bay and Ungava Bay that are not within Manitoba, Ontario or Quebec.

29. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le territoire du Yukon constitue une circonscription électorale représentée par un député et ainsi définie :

5 Yukon, laquelle comprend le territoire du Yukon, dans la délimitation qu'en donne l'annexe de la *Loi sur le Yukon*.

Circonscription
électorale du
Yukon

30. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les Territoires du Nord-Ouest sont constitués de deux circonscriptions électorales représentées chacune par un député et ainsi définies :

a) Western Arctic, laquelle comprend la partie du territoire canadien située au nord du soixantième parallèle et à l'ouest de la limite décrite à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut*, à l'exclusion des secteurs faisant partie du Yukon;

b) Nunavut, laquelle comprend :

(i) d'une part, la partie du Canada située au nord du soixantième parallèle et à l'est de la limite dont le tracé figure à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut*, à l'exclusion des régions appartenant au Québec ou à Terre-Neuve,

(ii) d'autre part, les îles de la Baie d'Hudson, de la Baie James et de la Baie d'Ungava, à l'exclusion de celles qui appartiennent au Manitoba, à l'Ontario ou au Québec.

Circonscriptions
électorales
des
Territoires du
Nord-Ouest

RELATED AND TRANSITIONAL PROVISIONS,
REPEALS AND COMING INTO FORCE

Related Provisions

Suspension

31. Where writs of election are issued under the *Canada Elections Act* for a general election, the operation of this Act is suspended from the time the writs are issued until after the expiration of the fifth day on which the House of Commons sits following the general election ordered by those writs.

Transitional
provision re
suspension

32. Notwithstanding section 31, subsection 28(1) continues to apply in respect of salaries and other expenses under this Act incurred before writs of election are issued under the *Canada Elections Act* for a general election.

DISPOSITIONS CONNEXES, DISPOSITIONS
TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN
VIGUEUR

Dispositions connexes

31. L'application de la présente loi est suspendue à compter de la date d'émission des brefs en vertu de la *Loi électorale du Canada* et ce jusqu'au lendemain du cinquième jour de séance de la Chambre des communes suivant l'élection générale déclenchée par l'émission de ceux-ci.

32. Par dérogation à l'article 31, le paragraphe 28(1) s'applique à l'égard des dépenses, notamment les traitements, engagées pour l'application de la présente loi avant l'émission des brefs visés à cet article.

Suspension

Disposition
transitoire —
suspension